

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1602561

Mme Thérèse BARRIERE

M. Olivier Nizet
Président-Rapporteur

M. David Berthou
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2018
Lecture du 2 octobre 2018

36-09
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 décembre 2016, Mme Thérèse Barrière demande au tribunal l'annulation d'un trop perçu de pension de réversion, d'un montant de 63 330, 82 euros, constitué au profit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Elle soutient qu'elle a, par erreur, indiqué vivre en concubinage et ne pas avoir les moyens de s'acquitter de sa dette.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 février 2018, la caisse des dépôts et consignations (CNRACL) conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de Mme Barrière ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, a présenté des observations, enregistrées le 14 février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Olivier Nizet,
- et les conclusions de M. David Berthou, rapporteur public.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, alors applicable : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

2. Considérant que par une décision du 25 octobre 2016 le directeur de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales, après avoir confirmé l'annulation de la pension de réversion dont bénéficiait Mme Barrière à compter du mois d'août 2016, qui faisait l'objet d'une précédente décision en date du 4 août 2016, a fixé le trop perçu au titre de la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 juin 2016, à la somme de 63 300, 82 euros ; que dans sa requête Mme Barrière déclare accepter de ne plus percevoir de pension de réversion, mais souhaite obtenir « l'annulation » de cette dette dont elle précise qu'elle ne pourra s'en acquitter ; que ces conclusions doivent s'interpréter comme tendant à obtenir une remise gracieuse du trop perçu objet de la décision en litige ; que toutefois, il n'appartient pas au juge administratif, alors que la requérante n'a pas présenté à la CNRACL de demande en ce sens, de faire droit à des conclusions tendant à la remise gracieuse d'une dette ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Barrière est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Thérèse Barrière et à la caisse des dépôts et consignations.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Lu en audience publique le 2 octobre 2018

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

O. NIZET

N. MASSON

pour copie conforme
le 2 octobre 2018
le greffier,

Signé

Isabelle DELABORDE